



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 15 JANVIER 2019

DOSSIER N°32R : Appel du club d'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN en date du 05 décembre 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 26 novembre 2018 ayant rejeté leur réserve concernant l'obligation de disposer d'un terrain classé niveau 2 pour tout club participant au championnat R1 Futsal.
Rencontre : ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN / MONTS D'OR AZERGUES FOOT (Futsal Régional 1 du 23 septembre 2018).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 15 janvier 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Raymond SAURET, Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN :

- M. BARLET Amaury, Co-Président.
- M. GALLAY Anthony, Vice-Président.
- M. BERNARD Rémi, Vice-Président.

Pris note de l'absence excusée de M. FONTANEL Jocelyn, Président de MONTS D'OR AZERGUES FOOT ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN conteste la décision de la Commission des Règlements en faisant valoir que les installations de MONT D'OR AZERGUES FOOT ne répondent pas aux obligations des installations sportives pour le championnat R1 Futsal imposées par l'article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal ;

Considérant qu'il ressort de l'audition d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, que lors de la rencontre mentionnée en rubrique, le terrain choisi répondait aux obligations de niveau 3 et

non de niveau 2 conformément à ce qui est imposé par l'article 3 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal pour les clubs évoluant en R1 Futsal ; que le club a alors décidé de déposer une réserve ; qu'ayant perdu la rencontre, il a appuyé cette dernière conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'après réception de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 26 novembre 2018, le club intéressé, surpris que la Commission régionale des Règlements ne respecte pas lesdits Règlements a saisi la Commission Régionale d'Appel ; qu'il appelle la présente Commission à respecter les principes édictés par la LAuRAFoot ; qu'il est dommageable qu'un club répondant aux nombreuses obligations de la LAuRAFoot se voit aujourd'hui privé du respect de ces dernières ; que le club tient à rappeler, comme il a été fait lors de la réunion des clubs Futsal en début de saison, qu'une montée en R1 Futsal n'implique pas seulement un niveau de pratique mais aussi un niveau d'installation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements, que la réserve avait bien été confirmée dans les délais ; qu'après étude du dossier, la Commission a mis le dossier en délibéré afin de mener une enquête sur la procédure de classification du gymnase de MONT D'OR AZERGUES FOOT ; qu'il s'est avéré qu'une procédure était en cours pour ledit terrain et que la Ligue avait clôturé le dossier et qu'il relève de la compétence de la F.F.F. de classer de manière définitive les installations ; qu'il appartenait à la Commission Régionale Futsal de vérifier en début de saison la conformité des installations sportives des clubs participants aux championnats régionaux futsal ; que la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté l'absence de disposition sanctionnant tout club non respectueux desdits Règlements ainsi que la dérogation accordée par la Commission Régionale Futsal le 26 novembre 2018, n'a pu que déclarer la requête irrecevable ;

Sur ce,

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée à la salle Jeanne TROUILLET à ANSE ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match informatisée que l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, représenté par son capitaine Anthony SACCUCCI, a déposé une réserve à 14h55 concernant les installations sportives de MONT D'OR AZERGUES FOOT, susceptibles de ne pas répondre aux obligations de la LAuRAFoot ;

Considérant que la réserve a été régulièrement confirmée par l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN concernant la classification du terrain de MONT D'OR AZERGUES FOOT, susceptible de ne pas être de niveau 2 ;

Considérant qu'à titre liminaire, il convient d'effectuer un rappel du suivi du dossier de classification de la salle JEANNE TROUILLET de MONT D'OR AZERGUE FOOT :

- La salle JEANNE TROUILLET, localisée à Anse, a reçu une classification de niveau 3 FUTSAL le 23 janvier 2017 ;
- Afin de prévenir d'une potentielle accession de l'équipe de MONT D'OR AZERGUES FOOT en Régional 1, le club a fait une demande de classification de son gymnase en niveau 2 à la LAuRAFoot le 9 avril 2018 ; que la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de football a demandé des précisions au club ; que MONT D'OR AZERGUES FOOT a répondu que les installations répondaient à l'ensemble des critères énoncés par les Règlements Généraux de la F.F.F. dans un mail en date du 10 avril 2018 ;
- Ledit club a relancé la LAuRAFoot afin de connaître l'actualité du dossier par un mail en date du 15 mai 2018 ; que la LAuRAFoot a répondu par un mail en date du 17 mai 2018 en l'informant que le local anti-dopage devait se conformer aux Règlements Généraux de la

- F.F.F. ; que le club a répondu le 18 mai 2018, comme indiqué lors des premiers échanges, que le local était en conformité avec les Règlements fédéraux ;
- A nouveau, le club a fait parvenir un mail afin de connaître l'avancée du dossier le 08 juillet 2018 ;
 - La CRTIS s'est déplacée pour visiter les installations le 19 juillet 2018 ; que le dossier a été clôturé par la LAuRAFoot le 19 août 2018 ;
 - Le 03 décembre 2018, la CRTIS a envoyé la demande de classification de niveau 2 de la part de MONT D'OR AZERGUES FOOT à la F.F.F. afin qu'elle accorde de manière définitive le niveau 2 aux installations du club ;

Considérant que depuis, MONT D'OR AZERGUES FOOT et la LAuRAFoot restent dans l'attente de la clôture du dossier par l'instance fédérale ;

Considérant qu'il semble opportun de rappeler que la Commission de céans a été saisie d'un appel sur la décision de la Commission Régionale des Règlements ayant déclaré irrecevable la réserve formulée par l'ALF FUTSAL - AMATEUR LYON FIDESIEN et non pas sur l'accord de la Commission Régionale Futsal quant à la participation du MONT D'OR AZERGUE FOOT au championnat R1 Futsal ;

Considérant que si le club requérant revendique la stricte application des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission de céans, tout comme celle de première instance, demeure liée par lesdits Règlements et ne peut prononcer aucune mesure non prévues par ces derniers ;

Considérant que, comme le souligne à bon droit l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN, les organes émanant de la LAuRAFoot se doivent de respecter les Règlements édictés par leur instance dirigeante ; qu'en l'état, la sanction d'un club n'ayant pas respecté l'obligation de disposer d'un gymnase classé niveau 2 n'est pas prévue ; qu'il est simplement prévu que tout club qui n'est pas en règle avec les obligations au 15 juillet ne pourra prendre part aux compétitions régionales futsal ; que la Commission Régionale des Règlements ne pouvait donc pas prononcer de sanction dans la mesure où le championnat avait débuté ;

Considérant en outre qu'il est du devoir des instances de la Ligue de rétablir la situation afin d'éviter que des clubs soient lésés pour des manquements ne relevant pas de leur fait ; qu'en l'espèce, la Commission Régionale d'Appel ne saurait sanctionner MONT D'OR AZERGUES FOOT pour défaut de classification des installations au niveau 2 alors que la LAuRAFoot a par le biais de deux de ses instances commis deux erreurs :

- **la Commission Régionale des terrains et installations** a fait débiter tardivement la procédure de classification des installations de MONT D'OR AZERGUES FOOT ;

Considérant que le club de MONT D'OR AZERGUES FOOT a sollicité la LAuRAFoot le 09 avril 2018 afin d'entamer une procédure de classification des installations ; que n'ayant eu une visite que le 19 juillet 2018, soit quatre jours après le 15 juillet, le club se retrouvait obligatoirement en dehors des délais réglementaires ; que le dossier clôturé par la Ligue le 19 août 2018 n'a été envoyé à la Fédération Française de Football que le 03 décembre ; qu'en l'espèce, la Commission Régionale d'Appel ne peut que souligner la prévoyance de MONT D'OR AZERGUES FOOT pour que le dossier soit traité dans les plus brefs délais ; que le retard dans la procédure de classification ne saurait être imputé au club de MONT D'OR AZERGUES FOOT qui a fait les démarches nécessaires pour que l'homologation soit faite avant le 15 juillet 2018 ;

- **la Commission Régionale Futsal** a donné son accord pour que le club de MONT D'OR AZERGUES FOOT puisse participer au championnat R1 Futsal tout en ayant conscience que ses installations n'étaient pas conformes aux exigences réglementaires ;

Considérant que la présente Commission ne saurait reprocher à MONT D'OR AZERGUES FOOT sa participation au championnat R1 Futsal en ce que celle-ci dépendait uniquement de l'approbation de la Commission Régionale Futsal ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de mentionner que la Commission Régionale Futsal a par un PV du 26 novembre 2018 accordé une dérogation aux clubs ne répondant pas à une ou plusieurs obligations imposées à l'article 3.2 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal, notamment à celle d'utiliser des gymnases classés en Niveau 2 (pour le Futsal R1) et en Niveau 3 (pour le Futsal R2) ; **que cette décision n'a d'ailleurs pas été contestée par l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN ou tout autre club et qu'elle doit donc être appliquée ;**

Considérant par ailleurs que l'inscription et la participation de MONT D'OR AZERGUES FOOT au championnat R1 Futsal n'ont jamais été contestées ;

Considérant que déclarer recevable la réserve formulée par l'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN reviendrait à pénaliser MONT D'OR AZERGUES FOOT pour un manquement réglementaire qui ne lui est pas imputable ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 26 novembre 2018.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge d'ALF FUTSAL – AMATEUR LYON FIDESIEN.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.